

Évaluation opportune des déclarations fiscales

Contexte

En vertu du régime fiscal canadien, les contribuables (particuliers, sociétés et fiducies) sont tenus de soumettre leurs déclarations fiscales et de payer l'impôt payable dans les délais prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu (« la Loi »). Un contribuable qui ne respecte pas les délais énoncés dans la Loi est assujéti à des sanctions sévères et doit verser des intérêts.

Au contraire, aucun délai n'est imparti à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») pour évaluer la déclaration fiscale d'un contribuable. Plutôt, elle est uniquement tenue de l'évaluer « avec la diligence voulue », ce qui en pratique peut signifier quelques semaines, quelques mois ou même quelques années.

Il importe de tenir l'ARC responsable de l'évaluation opportune des déclarations pour plusieurs raisons, notamment :

- Rentrée de fonds – bon nombre de contribuables éprouvent d'énormes difficultés financières et la rentrée de fonds est la clé de leur survie. Une évaluation tardive les empêche de recouvrer l'impôt non payé
- Intérêt sur remboursement – le taux d'intérêt sur les remboursements d'impôt des sociétés a été récemment réduit de deux pour cent, tandis que le taux d'intérêt sur l'impôt payable n'a pas été modifié. On a justifié ce changement en partie en disant que les contribuables payaient trop d'impôt pour avoir un meilleur rendement que celui qu'ils pouvaient obtenir sur le marché. Or, en réalité, la plupart des entreprises – particulièrement les petites entreprises – obtiendront un meilleur taux de rendement en utilisant leur argent dans le cadre de leurs activités
- Périodes de réévaluation – la période de temps dont l'ARC dispose pour réévaluer un contribuable est fondée sur la date de l'évaluation. Or, si l'ARC met trop de temps à évaluer la déclaration d'un contribuable, elle peut également prolonger injustement la période de réévaluation pour celui-ci.

Recommandation

Que le gouvernement fédéral dépose une loi exigeant que l'évaluation opportune des déclarations fiscales selon laquelle les déclarations des contribuables sont automatiquement jugées évaluées telles que soumises (et sont dûment traitées) dans un délai de 120 jours à compter de la date de soumission, déclenchant ainsi la période prescrite par la loi après laquelle une réévaluation pourrait être émise.